

COMMUNE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2019_017

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux

Portion de la route de Sarzin

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 21 février 2019 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM domiciliée au 309, route des Vernes à Annecy-Pringy (74370) ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau télécom, sur une portion de la route de Sarzin (de la départementale 1508 à l'impasse des Perrières), à l'intérieur de l'agglomération de Contamine-Sarzin, effectués par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie par signaux manuels K 10, sur cette voie;

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 18 mars 2019 au lundi 1er avril 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sur une portion de la route de Sarzin (de la départementale 1508 à l'impasse des Perrières), sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera réduite à une voie et réglée par alternat par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau télécom.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la portion de la route de Sarzin située entre la départementale 1508 et l'impasse des Perrières, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine Sarzin, le 26 février 2019

Le Maire,

Alain CHAMOSSET

